



Règlement de la salle et du parking

Préambule :

La Fraternité met à disposition des locaux dont les installations sont en parfait état.

Afin de jouir le plus longtemps possible de cette salle, chacun est invité à respecter le présent règlement établi par le comité de la fanfare.

Article 1 :

La Fraternité administre la salle, en surveille l'exploitation et en organise l'occupation.

Article 2 :

Les locaux sont mis à disposition des privés, des sociétés ou groupements constitués et reconnus.

Article 3 :

Aucun clou, vis, agrafe, etc. ne peuvent être fixés dans les parois.

Article 4 :

Tout dégât causé doit être annoncé immédiatement au concierge.

Article 5 :

Les stores doivent être manœuvrés avec précaution et maintenus propres.

Article 6 :

Le tableau de commande du chauffage et le lift ne peuvent être manœuvrés que par le concierge ou une autre personne autorisée.

Article 7 :

Le matériel ne peut sortir du bâtiment, sauf autorisation du concierge. Ce matériel est contrôlé après chaque manifestation. Les dégâts et pertes constatés sont facturés à la société ou au groupe responsable.

Article 8 :

La salle doit être rendue en bon état et propre après chaque manifestation. Les nettoyages se feront selon les directives du concierge ou de son remplaçant. La salle doit être rendue suffisamment tôt pour permettre le bon déroulement des activités de la société. A défaut, les travaux mentionnés seront effectués par le concierge et facturés un minimum de Fr. 100.- à la société ou au groupe organisateur.

Article 9 :

Tous les dégâts causés doivent être annoncés au concierge immédiatement après la manifestation. Les frais de réparation seront supportés par la société ou le groupe responsable. Dans les cas graves, la police sera appelée à dresser un constat et éventuellement à ouvrir une enquête. Les sociétés ou groupes sont invités à contracter une assurance R.C.

Article 10 :

Seuls le concierge ou le locataire nominatif, doivent être en possession de clés destinées à ces locaux. Les clés seront remises, contre reçu, au responsable de la manifestation et devront être rendues immédiatement après la reddition des locaux. A défaut, le changement des cylindres sera facturé.

Article 11 :

Les alentours de la salle doivent être rendus propres et en ordre.

Article 12 :

Les personnes résidant à Liddes seront prioritaires pour la location de la salle.

Article 13 :

Il est interdit de rouler et parquer un véhicule quelconque sous le couvert.

Article 14 :

Le parking est mis à disposition des locataires de la salle. Il y est interdit d'entreposer du matériel ou d'y stationner des véhicules agricoles, des poids lourds ou des voitures qui ne sont pas en relation avec la location de la salle.

Liddes, le 20.07.2017